

GIRA

TA/KY/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
-----

RG N° 2413/2018  
-----

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
AVANT DIRE DROIT

du 19/07/2018  
-----

Affaire :  
-----

**Monsieur TRAORE YACOUBA**

(Maître DIARRASOUBA Mamadou Lamine)

Contre

**Monsieur HAMZE MONZER**

-----  
DECISION :  
-----

Contradictoire  
-----

Reçoit l'action de Monsieur Traoré Yacouba ;

Avant dire droit ;

Ordonne la production par Monsieur Traoré Yacouba du jugement N°591 Civ 1<sup>ère</sup> FB du 18/12/2016 et la preuve de l'appel par lui relevé de cette décision ;

Renvoie à cette fin la cause et les parties à l'audience publique du 26 juillet 2018 ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET**  
**2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**,  
**Messieurs YEO DOTE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, et N'GUESSAN GILBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur TRAORE YACOUBA**, né le 19/10/1959 à Daloa, de nationalité ivoirienne, commerçant, immatriculé au RCCM sous le N°CI-ABJ-05-R-9067, demeurant à Abidjan Yopougon Niangon, 21 BP 1723 Abidjan, tel : 41 40 40 13 / cel : 57 08 08 49 ;

**Demandeur**, représenté par Maître **DIARRASSOUBA Mamadou Lamine, Avocat à la Cour**, y demeurant à Cocody-Angré, 8<sup>ème</sup> Tranche à la Rue des Banques à l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI, 1<sup>er</sup> étage, Porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tél : 22 42 75 40 / 01 57 07 83 ;

D'une part ;

Et ;

**Monsieur HAMZE MONZER**, né le 04/12/1951 à CHEABIE (LIBAN), de nationalité libanaise, demeurant à Abidjan Treichville, Bd Valérie Giscard d'Estaing,

immeuble SCI la balance en face de Solibra, 09 BP 668  
Abidjan 09, tel : 07 42 96 57 / 46 66 55 99 / 76 05 27 96 ;

**Défendeur**, assigné à sa personne ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 28 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 05 juillet 2018 pour le défendeur ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit en ces termes :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 21 juin 2018, Monsieur TRAORE Yacouba a fait servir assignation au nommé HAMZE Monzer, aux fins de s'entendre :

- constater l'inexécution par le défendeur de son obligation de livraison de camions ;
- prononcer en conséquence la résolution judiciaire du contrat de cession qui les lie ;
- ordonner la restitution en valeur par une reddition de comptes entre les parties ;
- dire et juger que les agissements de monsieur HAMZE Monzer lui ont causé divers préjudices et le condamner à lui payer la somme de 75.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- condamner monsieur HAMZE Monzer aux dépens,

Au soutien de son action, le demandeur expose que par convention en date du 08/08/2015, il a conclu avec le nommé HAMZE Monzer, un contrat de vente portant sur un ensemble de tracteurs, camions remorques, diverses pièces et pneus pour un prix total de 52.430.000 FCFA dont un acompte de 5.000.000 FCFA acquitté à l'achat, le reliquat devant être payé par échelonnement ;

Il ajoute que bien que le contrat stipulait une livraison immédiate et totale, il a honoré ses engagements en payant par échéances la somme de 28.000.000 FCFA avant de se heurter à la mauvaise foi manifeste du défendeur ;

Il précise en effet que sur les six camions composés de trois tracteurs et trois semi-remorques que monsieur HAMZE Monzer lui a vendus, seul le tracteur DAF immatriculé 3901 EF 01 dont la mutation a pu être faite à son nom est à sa disposition ;

S'agissant des camions qui lui ont été livrés, il explique que certains sont en piteux état et attendent d'être réparés dans des garages, tandis que d'autres ne peuvent faire l'objet de mutation à son profit, car les cartes grises sont tout simplement aux noms de tiers ;

Plus grave, renchérit-il, le défendeur a fait disparaître le cahier de pointage avant de revendre à son insu les pièces et pneus faisant partie de la cession litigieuse et d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 29.430.000 FCFA par le jugement N°591 Civ 1<sup>ère</sup> FB du 18/12/2016 dont il a relevé appel en cours ;

Estimant que son cocontractant n'a pas exécuté son obligation consistant à lui livrer les marchandises achetées, il sollicite la résolution du contrat qui les lie en application de l'article 1184 du code civil et sa condamnation sur la base de l'article 1382 dudit code, à réparer les préjudices nés de sa mauvaise foi ;

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur HAMZE Monzer assigné à sa personne n'a ni comparu, ni conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur à celui susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

L'action de Monsieur TRAORE Yacouba est conforme à la loi ;

Il convient de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé des demandes**

Monsieur TRAORE explique que pour le reliquat du prix des marchandises achetées auprès du défendeur, celui-ci a pu obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 29.430.000 FCFA par jugement N°591 Civ 1<sup>ère</sup> FB du 18/12/2016 ;

Il ajoute avoir relevé appel de ce jugement ;

Cependant, le jugement en question n'a pas été produit aux débats et la preuve de l'appel allégué n'est pas rapportée, alors qu'il s'agit de données pouvant influencer le cours et le sens de la décision à rendre ;

Il s'ensuit que faute de ne pouvoir rendre en l'état une décision utile, il sied de solliciter du demandeur la production des pièces susvisées ;

#### **Sur les dépens**

La procédure suivant son cours, il convient de réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de Monsieur TRAORE Yacouba ;

Avant dire droit ;

Ordonne la production par Monsieur TRAORE Yacouba du jugement N°591 Civ 1<sup>ère</sup> FB du 18/12/2016 et la preuve de l'appel par lui relevé de cette décision ;

Renvoie à cette fin la cause et les parties à l'audience publique du 26 juillet 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 02 AOÛT 2018 .....  
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 81  
N° 1302 Bord. 450 / 100  
**REÇU: GRATIS**

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. 2018'.